



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique des  
Territoires et de  
l'Intercommunalité

PR 07-107

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION D'UN NOUVEAU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISY-LES-PLÂTRES VALANT MISE EN REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES.**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le Val d'Oise,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ainsi que les articles R123-14 et R123-22 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 codifiés aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant au titre de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme aujourd'hui abrogé un périmètre de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres, devenu Plan de Prévention des Risques à la date de la publication du décret n°95-1089 du 5 octobre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-094 du 20 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres ;

VU les avis de la commune de Grisy-les-Plâtres, de la communauté de communes Val de Viosne, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ;

VU l'ordonnance du 27 septembre 2006 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné le Commissaire-Enquêteur pour conduire cette enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-151 du 13 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un nouveau plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres valant mise en révision du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise comprenant:

- une note de présentation qui définit les zones pouvant être affectées par la présence d'anciens cavages et l'extension des assises gypseuses ainsi que les règles à appliquer en vue d'une occupation ou utilisation des sols,
- des documents graphiques constitués d'un plan de zonage réglementaire et d'une carte d'aléa des carrières abandonnées et d'une carte synthétique des zonages réglementaires,
- d'un projet de règlement déterminant les mesures à mettre en oeuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des anciens ouvrages souterrains abandonnée creusés dans le gypse sur la commune ainsi que dans les zones de dissolution des assises gypseuses ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur concernant l'enquête publique en vue de l'établissement d'un nouveau Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres valant mise en révision du Plan de Prévention des Risques Naturels liés à la présence d'anciennes carrières souterraines remis au Préfet du Val d'Oise le 27 décembre 2006, émettant un avis favorable ;

**Considérant** qu'il était nécessaire de mettre en révision complète le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres qui comporte un sous-sol gypseux situé partiellement sous le centre urbain, afin que la commune dispose d'un document réglementaire délimitant un périmètre de risques permettant d'agir en matière de sécurité publique, sur le domaine public actuel ou encore sur les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public ;

**Considérant** que la sensibilité du Gypse à la dissolution et l'importante extension des assises gypseuses au-delà des zones de carrière peuvent présenter des risques particuliers lors d'aménagements qui pourraient entraîner un changement de l'occupation des sols ;

**Considérant** que sur Grisy-les-Plâtres, des effondrement de type fontis sont recensés au droit des carrières dès 1873 mais aussi en 1940, 1970, 1977 et 2003 ;

**Considérant** qu'il convient de suivre l'avis du commissaire enquêteur concernant la répartition et l'emplacement des zones rouges « R » et bleu foncé « B2 » sur les terrains cadastrés ZN 93 & 94. qui ne nécessite pas une modification du futur PPR dans la mesure où la zone bleu foncé « B2 » devra obligatoirement faire l'objet d'une recherche de vides éventuels, augmenté de 10 m à sa périphérie, pour toute occupation ou utilisation permanente du sol ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres portant révision du Plan de Prévention des Risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, est approuvé.

**ARTICLE 2** : Ce Plan de Prévention des Risques Naturels comprend le présent arrêté auquel est annexé :

- une note de présentation
- des documents graphiques (une carte synthétique des zonages réglementaire à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>, carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>)
- un règlement.

**ARTICLE 3** : Ce plan de prévention approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise, à la sous-Préfecture de Pontoise, ainsi qu'à la mairie de Grisy-les-Plâtres.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et mention en sera faite dans le Parisien Val d'Oise Matin et la Gazette du Val d'Oise.

Cet arrêté sera également affiché à la Mairie de Grisy-les-Plâtres pendant un mois au moins. Cette mesure sera justifiée par un certificat d'affichage du Maire adressé au Préfet du Val d'Oise (DDCT bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité).

**ARTICLE 5** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
- Monsieur le sous-Préfet de Pontoise  
- Monsieur le maire de Grisy-les-Plâtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 27 JUIL. 2007

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le Val d'Oise,

  
Pierre LAMBERT

*NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de cet arrêté.*

*Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).*

